# PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 17 JANVIER 2023

**Nombre de conseillers**
En exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 03
Absents : 07
Votants : 25
Convoqués le 11/01/2023
Affiché le 22/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Carbonne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Denis TURREL, Maire**.

**Présents :** MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Didier GENTY, Sophie RENARD, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

**Procurations :** Mme Françoise HENRY donne procuration à M. Didier GENTY, M. Pierre HELLÉ donne procuration à M. Jacques GAILLAGOT, Marion GÉLIS donne procuration à M. Ali BENARFA.

**Absents excusés :** MM. Françoise HENRY, Pierre HELLÉ, Stéphane LE BRUN, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

**Absents** : MM. Bernard BARRAU, Corinne PONS.

**Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 heures.**

---

## 1. Élection du secrétaire de séance.

Monsieur Julien Glinkowski est élu pour être secrétaire de séance.

**Votants : 25 / Pour : 25 / Contre : 00 / Abstention : 00**
**Adopté à l'unanimité**

## 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

**Votants :25 / Pour : 25 / Contre : 00 / Abstention : 00**
**Adopté à l'unanimité**

## 3. Présentation loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

Monsieur le Maire rappelle les principes de la loi ZAN : consacrée en 2018 par le Plan Biodiversité, puis en 2020 par la Convention citoyenne sur le climat, cette démarche consiste à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville.
Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050. Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Madame Massonnier, directrice des Affaires Juridiques présente les grandes lignes de la loi ZAN. En introduction, elle rappelle que cette loi et ses décrets d'application en date du 29/04/22 n'ont pas fait l'objet de concertation auprès des acteurs locaux directement concernés par cette loi (collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale), ce qui a conduit l'Association des Maires de France a exercé un recours à l'encontre des 2 décrets devant le Conseil d'Etat (ce recours est en cours d'examen à ce jour). De plus, les contours et impacts de cette loi ne sont pour l'instant pas encore définis puisque des arrêtés ministériels seront pris ultérieurement pour notamment fixer des seuils de référence quant à l'échelle de mesure de l'artificialisation. Madame Massonnier insiste donc sur le fait que les éléments présentés ce jour peuvent être modifiés dans les mois à venir.

**Loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021**

Article 191 de la Loi :
« Afin d'atteindre **l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050**, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée dans les conditions fixées par la loi ».

## La consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers en France

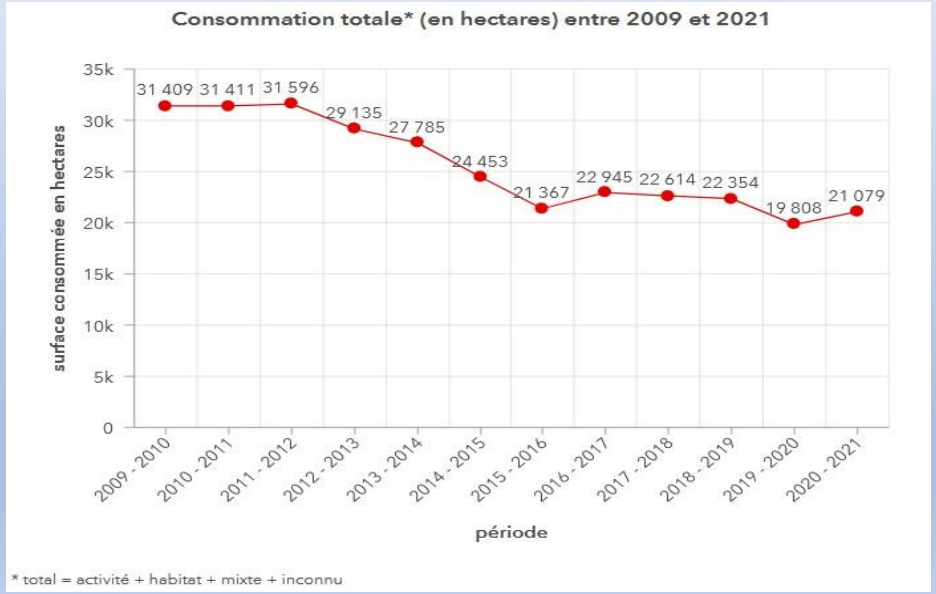


3

Cerema, 2022, Tableau de bord et analyses de la consommation d'espaces naturels et agricoles

## Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre 2009 et 2021

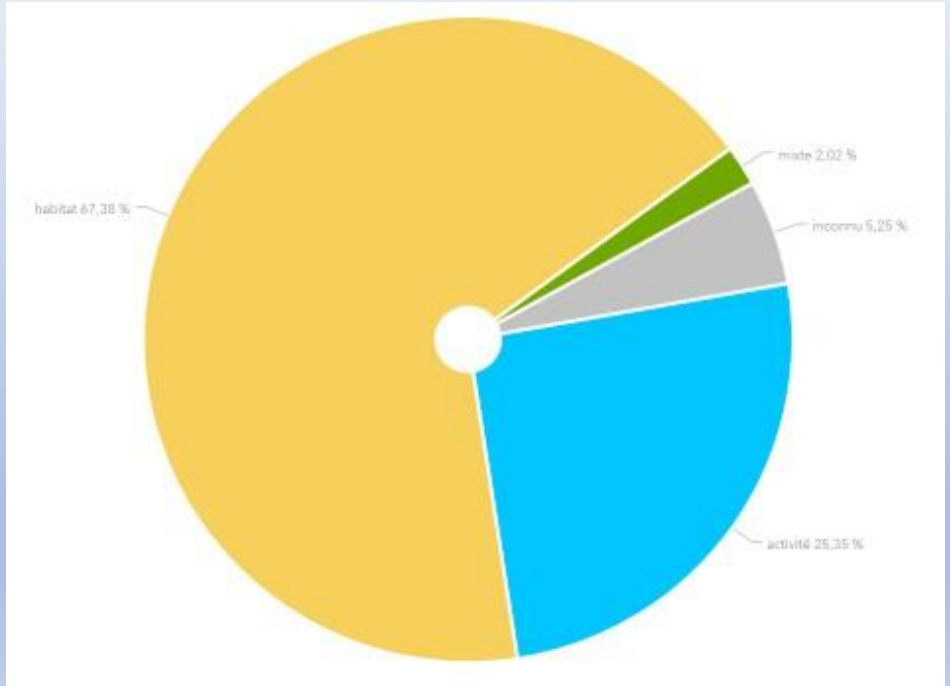


4

Cerema, 2022, Tableau de bord et analyses de la consommation d'espaces naturels et agricoles

La très grande majorité de ces espaces a été utilisée afin de construire de l'habitat et des activités économiques (92%). Cependant, la loi Z.A.N ne fait aujourd'hui aucune différenciation en matière de réduction de la consommation d'espaces : l'habitat et l'activité sont soumis au même régime.

**Rapport entre construction et artificialisation**

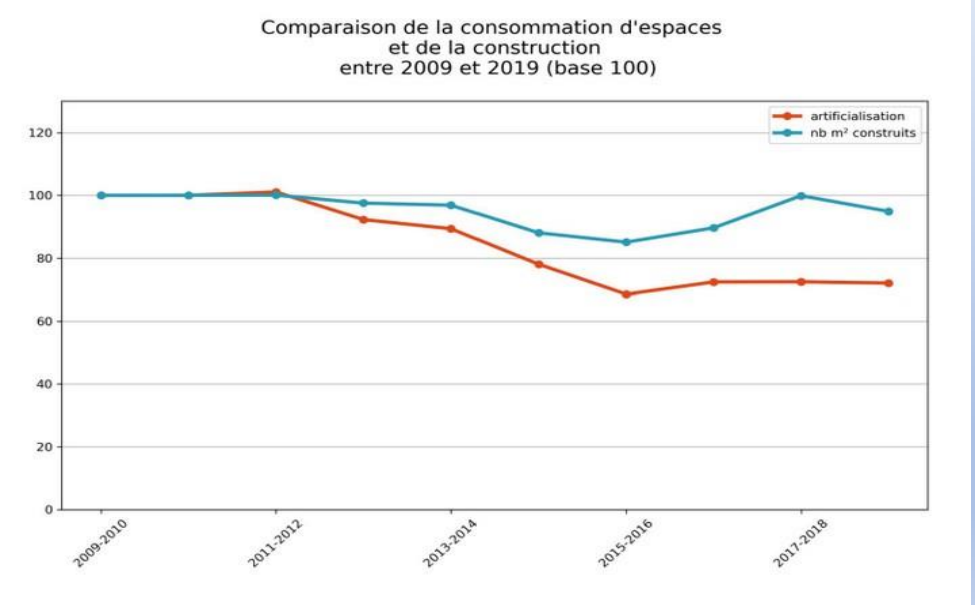


5

Cerema, 2022, Tableau de bord et analyses de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Sur la période 2009-2018, on observe une augmentation de l'efficacité de la consommation d'espaces. En d'autres termes, on construit plus, mais on construit de manière plus efficace. C'est grâce à l'augmentation du renouvellement urbain et à l'augmentation de la densité des opérations.

# I. Définition de nouveaux concepts

**2 Décrets n °2022 -762 et n °2022 -763 du 29 avril 2022:**

- **« Artificialisation »** = altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 20

**Couverture du sol:** les bâtiments, les surfaces imperméables en raison du bâti ou des revêtements, les surfaces d'eau, surfaces herbacées ou les formations arborées.

**Usage du sol:** les zones agricoles, industrielles, tertiaires, résidentielles, la logistique et le transport.

- **« Renaturation »** d'un sol ou « **désartificialisation** » = actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé

**Z.A.N = Artificialisation – Renaturation = Zéro**

7
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2022

## A. Définitions des surfaces

### 1) Surfaces artificialisées :

- **Imperméabilisées** en raison du bâti (constructions,aménagements, ouvrages ou installations) ou en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté,bétonné,couvert de pavés ou de dalles),
- **OU partiellement ou totalement perméables** dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux ou sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux),
- **OU à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire**, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.

8

Me Phillipe BLUTEAU, 2022, Webinaire de l'association des petites villes de Franc

**Attention**: la future définition inclut dans les surfaces artificialisées, les **parcs et les jardins artificialisés**.

Zone artificialisée incluant les parcs et jardins Zone artificialisée excluant les parcs et jardins

9

Muséum National d'Histoire Naturelle

Ces images démontrent bien l'importance de la définition de surface artificialisée. A gauche, les parcs et jardins sont comptabilisés en surface artificialisée, à droite ils en sont exclus. La surface artificialisée est nettement plus importante sur le premier secteur. Cette définition et ses conséquences constituent donc un véritable enjeu et alimentent les débats sur cette loi.

## 2) Surfaces non artificialisées :

- = **naturelles** qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace,

- **OU à usage de cultures**, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture),

- **OU** naturelles ou végétalisées constituant un **habitat naturel**.

Me Phillipe BLUTEAU, 2022, Webinaire de l'association des petites villes de Franc

## B. Echelle de mesure de l'artificialisation

Le même décret prévoit que l'occupation effective du sol ne sera pas mesurée à l'échelle d'une parcelle ou d'un projet, mais « *à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme selon les standards du Conseil national de l'information géographique* ».

Le choix des échelles sera important selon que l'on choisit la parcelle, un îlot, un quartier, etc..

11

L'application de la ZAN dans les documents de planification

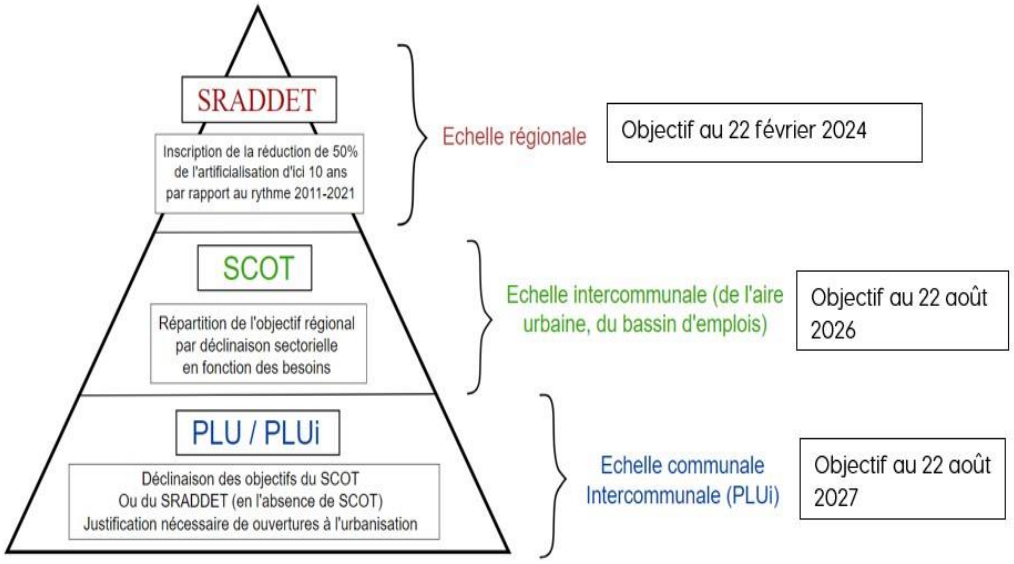




# Les 3 enjeux du Z.A.N : E-R-C

## ➢EVITER

Pistes: utilisation du bâti vacant, priorisation des rénovations, mise en place d'une politique de soutien sur les terrains déjà artificialisés avec une exonération de la taxe d'aménagement..

## ➢REDUIRE

Possibilités: augmentation de la densité urbaine en favorisant des logements collectifs de grande hauteur, la fin des prêts à taux zéro sur les terrains non artificialisés, etc…

## ➢COMPENSER

Ramener l'équivalent des sols dénaturés à leur état naturel initial.

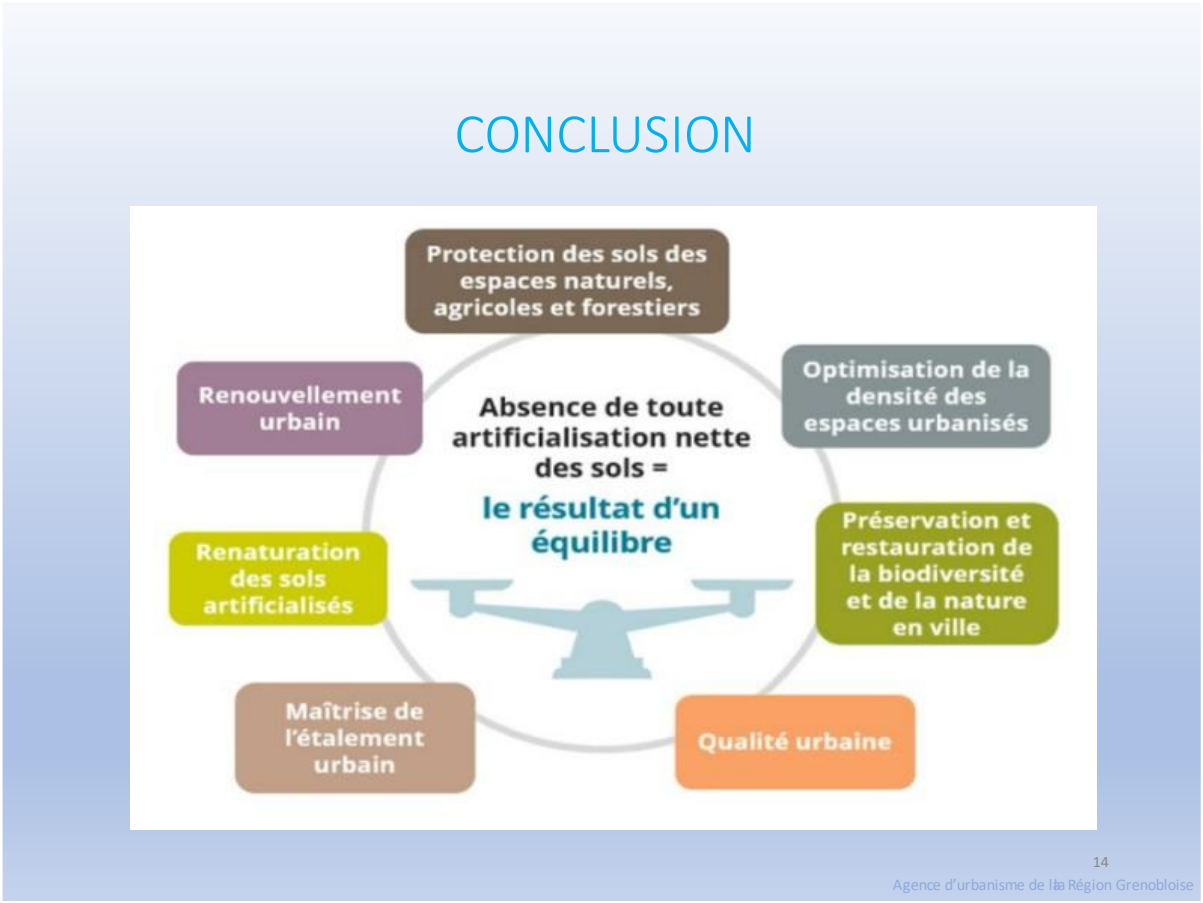


Monsieur Cot estime que ça permettra d'utiliser et/ou rénover l'existant avec peut-être une diminution des logements vacants.

Monsieur Ho trouve qu'il y a encore beaucoup d'inconnus autour de cette loi, une certaine animosité va se créer entre les différentes collectivités, est-ce une manière coercitive d'aller vers les PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ?

Monsieur le Maire indique que la commission urbanisme va avoir un travail très important notamment pour :

- La préparation du futur PLU qui démarrera d'ici 1 à 2 ans.
- La définition du périmètre, de la cartographie de la ville, des projets à réaliser.
- La réalisation d'une étude afin de savoir combien d'hectares ont été consommés entre 2011 et 2021, ce qui permettra d'avoir une idée sur ce que représente 50%.
- Voir quels impacts pour la ville concernant les projets de logements collectifs, de lotissements, de gymnases, d'écoles, quels lieux devront être renaturés pour retrouver des hectares disponibles.

Les élus doivent se mobiliser et participer à cette réflexion car c'est un enjeu très important.

Les chiffres concernant l'urbanisation sont donnés : 2011 : 127 ha urbanisés ou à urbaniser, 2017 (2ème PLU) : 48 ha, avec le nouveau PLU ça sera peut-être 20/24 ha. Ce qui signifie que les Carbonnais qui ont actuellement du foncier constructible, se retrouveront avec des terrains agricoles à 5€/m$^2$.
Plusieurs questions se posent sur les conséquences. La loi aujourd'hui ne définit pas qui est l'arbitre par rapport au territoire : est-ce la commune, la communauté, le PETR, la Région ?

Monsieur Cot demande qui sera pénalisé si ce n'est pas respecté.
Monsieur le Maire répond que la DDT refusera tous les permis, elle a un pouvoir coercitif pour tout bloquer. Jusqu'en 2026, l'Etat n'intervient pas car ce sont les SCOT et PLU qui régissent les règles d'urbanisme. Aujourd'hui la Région ne veut pas prendre la responsabilité, la CCV n'a pas la compétence.
Si la CCV prenait la responsabilité, les petites communes souhaitant s'agrandir ne le pourront pas. Également avec les zones d'activités, faut-il favoriser l'habitat ou l'emploi ?
Beaucoup de questions se posent avec des choix difficiles à faire pour trouver un juste équilibre.

Madame Tempesta rappelle qu'actuellement le SCOT n'a pas été suivi par toutes les communes. Celles qui ont jouées le jeu seront pénalisées à contrario des autres : les vertueux sont pénalisés. Dans l'état actuel du décret, les droits calculés se feront sur sur la base du SCOT et non sur les constructions qui ont été réalisées.

## FINANCES

### 4. Budget communal 2022 : décision modificative n°14– DEL n°2023/01

Monsieur Benarfa précise qu'il convient d'effectuer une décision modificative afin d'émettre les écritures de régularisation comptables relatives à la fiscalité.
Il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 014

| Dépenses de fonctionnement | | | Recettes de fonctionnement | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 7391172 / 014 | Dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants | 2 300 € | 73111/73 | Taxes foncières et d'habitation | 2 300 € |

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider cette décision modificative.

**Votants : 25 / Pour : 25 / Contre : 00 / Abstention : 00**
**Adopté à l'unanimité**

## PERSONNEL MUNICIPAL, PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

### 5. Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) : signature d'une convention de transaction et d'une convention de rappel à l'ordre – DEL n°2023/02

Monsieur Vignes, adjoint en charge de la prévention et de la sécurité, rappelle que lors du conseil municipal du 18 mai 2021, il a été créé un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).
Le CLSPD présidé par Maire est une instance de pilotage et de concertation entre institutions et organismes publics et privés dont les objectifs sont la prévention et la lutte contre la délinquance.

Dans la continuité de cette action, il est proposé la mise en place de deux conventions à savoir :

- Une convention de transaction qui sera signée entre la commune, le parquet du Tribunal Judiciaire de Toulouse et la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP). Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :
    - Les infractions au règlement sanitaire départemental, dès lors que les faits sont commis au préjudice de la commune et au titre de l'un de ses biens (article L. 1312-1 du code de la santé publique – **Contravention de 3ème classe**).
    - L'abandon d'ordures, de déchets, matériaux ou autres objets, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits sont commis sur le domaine communal (article R 632-1 du code pénal – **Contravention de 2ème classe**).
    - L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal (article R. 635-8 du code pénal – **Contravention de 5ème classe).**
    - Les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R 635-1 du code pénal – **Contravention de 5ème classe).**

- Une convention de rappel à l'ordre qui sera signée entre la commune membre de la Communauté de Communes du Volvestre et le parquet du Tribunal Judiciaire de Toulouse. Le dispositif de rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.
    - Il peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Ces conventions sont conclues pour une durée d'un an, au terme de laquelle elles feront l'objet d'une évaluation et pourront être dénoncées. Par la suite, elles se renouvelleront par tacite reconduction.

Monsieur Vignes remercie Monsieur Genty et Monsieur Signori pour leur travail.
Monsieur Genty rappelle que dans le cas du CLSPD, ces deux procédures concernent la réparation d'un fait pénal (contraventionnel). Également, le CLSPD a un rôle préventif et notamment dans la mise en place d'actions en lien avec les différents partenaires locaux et sur les 3 axes retenus lors de l'installation du CLSPD en novembre dernier à savoir :

- Prévention jeunesse
- Violences intra familiales et violences faites aux femmes
- Incivilités du quotidien

Monsieur Cot estime que l'Etat délègue encore une fois ses pouvoirs aux collectivités sans les financer.
Monsieur le Maire répond par la négative. On n'est pas dans le cadre du pouvoir règlementaire de la gendarmerie mais du pouvoir du Maire (avant la plainte et le volet pénal).
Il ne s'agit pas de se substituer aux forces de sécurité de l'Etat (gendarmerie) mais de simplifier les poursuites pénales en matière contraventionnelle avec une mise en place d'une procédure alternative lors de faits constatés par les services de la Police Municipale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer ces deux conventions.

**Votants : 25 / Pour : 25 / Contre : 00 / Abstention : 00**
**Adopté à l'unanimité**

## ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE

### 6. Extinction de l'éclairage public en cœur de nuit sur l'ensemble de la commune– DEL n°2023/03

Monsieur Tayiar, adjoint en charge de l'environnement et cadre de vie informe le Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire concernant l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit sur l'ensemble de la commune :

- Extinction de l'éclairage public sur la commune reprenant :
  - Sur les commandes EP équipées d'une horloge astronomique (X63), le réglage de la coupure nocturne de 01h00 à 05h00.
  - Sur les commandes à cellules simplifié (X20), le remplacement de la cellule photopile par une horloge astrosat avec un coffret de coupure programmé pour une extinction de 01h00 à 05h00.

Nota : les horaires précis de coupure nocturne seront à définir avec la commune.
Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|---|
| ❑ TVA (récupérée par le SDEHG) | 3 898 € |
| ❑ Participation du SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 9 900 € |
| ❑ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 11 007 € |
| TOTAL | 24 805 € |

La commission environnement et cadre de vie du 14/12/2022 a émis un avis favorable.

Madame Canitrot demande si cette extinction s'appliquera tout le temps.
Monsieur Tayiar répond par l'affirmatif et Monsieur le Maire complète en précisant qu'un point sera fait après 3 mois d'application.
Monsieur Gaillagot demande si la coupure ne pouvait pas démarrer plus tôt 23h00 jusqu'à 06h00 par exemple.

Monsieur Tayiar répond que cela pourra être envisagé en fonction des retours.
A la question sur les évènements comme les fêtes de la Saint-Laurent, les illuminations des fêtes de Noël, il est précisé que l'extinction sera adaptée.
Madame Dedieu demande si une programmation à la carte selon les quartiers ne pourrait pas être envisagée.
Monsieur Tayiar répond que techniquement c'est compliqué et également très couteux.
Monsieur Ramond indique que la solution alternative trouvée est d'éteindre de 01h00 à 05h00 avec un coût raisonnable et rappelle que 2500 points lumineux sont concernés.
Monsieur Ho a participé à plusieurs commissions consultatives du SDEHG et fait un retour d'expérience des communes : le coût d'investissement a été rapidement rentabilisé et les communes ont fait le choix d'éteindre tous les secteurs car le faire que par quartiers génère des tensions entre usagers, l'uniformité est ainsi prônée.

A la question de Madame Canitrot sur des évènements ponctuels tels que marché nocturne, concerts, Monsieur le Maire indique qu'un arrêté du Maire sera pris pour adapter les horaires.

Également, un arrêté du Maire sera pris pour identifier les endroits en travaux, dangereux afin d'informer la population.

A l'intervention de Monsieur Cot, il est précisé que le montant des travaux concerne l'ajout d'horloge astronomique sur les commandes qui n'en sont pas équipées.

Madame Massa déplore cette mise en place tardive. Pourquoi a-t-il fallu attendre la crise énergétique, les problèmes environnementaux ? Des communes par conviction s'en sont déjà équipées depuis plusieurs années.

Monsieur Tayiar rappelle que c'est un travail qui est mené depuis 2/3 ans et qui aboutit enfin aujourd'hui.

Madame Lacoste demande si l'on connait l'estimation de l'économie engendrée par la mise en place de l'extinction.

Monsieur le Maire répond qu'elle pourrait être évaluée à 20/30 %.
Il conclut en précisant qu'un travail important de communication devra être fait afin d'informer au mieux nos citoyens.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'Avant-Projet-Sommaire présenté ci-dessus.

**Votants : 25 / Pour : 25 / Contre : 00 / Abstention : 00**
**Adopté à l'unanimité**

## DIVERS

### 7. Marchés conclus en 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Code des marchés Publics aujourd'hui abrogé (article 133) prévoyait que les acheteurs étaient tenus de

publier chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires (Arrêté du 21 juillet 2011), au cours du premier trimestre de chaque année.
Cette obligation a disparu à compter du 1er avril 2016 au profit de l'apparition de la notion de « données essentielles des marchés » au sein de l'article 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Ainsi, le tableau ci-après récapitule les marchés publics signés au titre de l'année 2022 classés chronologiquement, par type, par procédure et par tranche.

| 2022 | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Tranche HT** | **Montant HT du marché/lot** | **Montant TTC du marché/lot** | **Prestation** | **Type de marché** | **Objet du marché** | **Conseil municipal ou arrêté** | **Notification** | **Attributaire avec CP** |
| <90 000 | 54 960,00 € | 65 952,00 € | Fournitures | Fournitures | Fourniture et livraison de matériel informatique pour deux groupes scolaires | 2022MP02 | 07/03/2022 | LOREMA |
| < 5 381 999 (seuil procédure formalisée) | 113 100,70 € | 135 720,84 € | Travaux | Travaux | Création d'un cheminement piétonnier Route du Lançon (RD 37H) | 2022MP028 | 20/09/2022 | COLAS SUD OUEST, 31860 LABARTHE SUR LEZE |
| 90 000 à 215 000 | 17 820,50 € | 19 358,94 € | Services | MAPA | Souscription des contrats d'assurance- Lot n°1 : Dommages aux Biens et des risques | 2022MP050 | 23/11/2022 | SMACL ASSURANCES, 79031 Niort |
| 90 000 à 215 000 | 3 129,10 € | 3 410,74 € | Services | MAPA | Souscription des contrats d'assurance- Lot n°2 : Responsabilités et risques annexes | 2022MP050 | 23/11/2022 | SMACL ASSURANCES, 79031 Niort |
| 90 000 à 215 000 | 8 324,39 € | 10 013,63 € | Services | MAPA | Souscription des contrats d'assurance- Lot n°3 : Véhicules à moteur et risques annexes | 2022MP050 | 23/11/2022 | SMACL ASSURANCES, 79031 Niort |
| 90 000 à 215 000 | 2 006,68 € | 2 275,57 € | Services | MAPA | Souscription des contrats d'assurance- Lot n°4 : Protection juridique de la collectivié | 2022MP050 | 23/11/2022 | SMACL ASSURANCES, 79031 Niort |
| 90 000 à 215 000 | 307,50 € | 342,00 € | Services | MAPA | Souscription des contrats d'assurance - Lot n°5 : Protection fonctionnelle des agents et | 2022MP050 | 23/11/2022 | SMACL ASSURANCES, 79031 Niort |
| 90 000 à 215 000 | 105 727,20 € | 126 872,64 € | Travaux | MAPA | AEP - Réfection canalisation principale et branchements RD 10 Av Aristide Briand | 2022MP078 | 29/12/2022 | SUD OUEST RÉSEAUX, 31410 Noé |
| **TOTAL 2021** | **199 648,87 €** | **237 073,72 €** | | | | | | |

La séance est levée à 20h05.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI
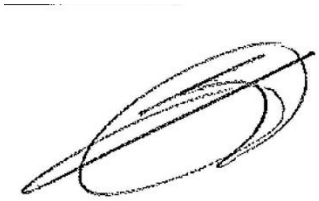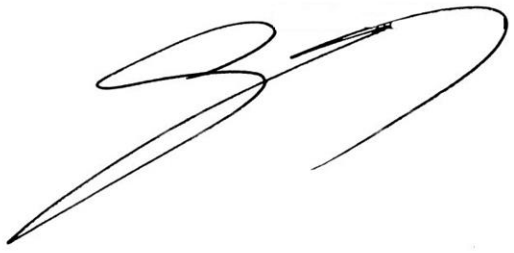
Le Maire,
Denis TURREL